

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2014 À 20 h 30**

L'an deux mil quatorze, le jeudi 05 juin, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Rouffiac, dûment convoqué le 27 mai 2014, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Joël ARNAUD, Maire.

PRÉSENTS : Joël ARNAUD, Pierre DESTRIEUX, Rachel BERNALEAU, Pierre RENAULT, Emmanuel SEGUIN, Loïc TOUZINAUD, Jean-Luc RÉTAUD, Marion DEVER, Aline CLEMOT, Hervé TORCHUT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Carmen MARC (qui a donné pouvoir à Monsieur Joël ARNAUD)

Madame Marion DEVER a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 29 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

2014/06/01 - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles et naturels reçu par courrier en date du 12 septembre 2013

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture reçu par courrier du 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 7 février 2014 au 11 mars 2014.

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur reçues le 7 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications de la carte communale comme indiquées dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L. 124-2 et R. 124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;

Décide de transmettre la carte communale annexée à la présente délibération au sous-Préfet ;

Conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Conformément à l'article R. 124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Annexe à la délibération d'approbation de la Carte communale

référence	Nom du demandeur	Objet de la demande	Classement au zonage approuvé en 2006	Avis du commissaire enquête	Décision motivée
L2	M. MARTINAUD Eric	Classement en zone constructible de la parcelle ZD 60 au lieu-dit La Terrière pour la création d'un siège agricole (bâtiments d'activité et siège)	hors	Favorable	Le projet de construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peut être admis en dehors de la zone constructible. Décision défavorable (pour un classement en zone U)
L3	Mme SANTON Sylvie	Classement en zone constructible des parcelles ZD2422 et 2424 au lieu-dit Pommeret	hors	Favorable	Le projet d'habitation entrerait en conflit avec l'activité des bâtiments agricoles de La Croix (situés à moins de 100m). Décision défavorable
L4	Mme SANTON Marthe				
L5 O5 O9	Mme DOCHE Marie-France	Classement en zone constructible des parcelles OA942 et 2128 au lieu-dit La Seigneurie	hors	Favorable	L'unité n'est pas desservie par les réseaux publics (AEP, Electricité, Assainissement) et se place dans la perspective du Château de Moléon, ensemble bâti le plus remarquable de la commune, à proximité d'une stabulation et de la station d'épuration. Décision défavorable
		Extension de la zone constructible à la parcelle OA1305, au lieu-dit Bois Maillet	U	Favorable	L'extension de l'urbanisation compromettrait le caractère du chemin de randonnée piétonne empruntant le chemin du Bois et la protection du boisement. Décision défavorable (à l'extension de la zone U)
		Extension de la zone constructible à l'ensemble des parcelles 13010, 1312 et 1315, et aux parcelles 1316 et 1317 au lieu-dit Bois Maillet	hors	Favorable	Les parcelles sont boisées et non raccordées aux réseaux publics. L'extension de l'urbanisation compromettrait la protection du boisement et l'environnement du chemin de randonnée Décision défavorable (à l'extension de la zone U)
L6 R13	Mme MORAUD Marie Dominique	Reclassement en zone constructible de la partie haute de la parcelle ZD140 au lieu-dit Le Pradeau	U (partie haute)	Favorable	Le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé en 2010 classe désormais la totalité de la parcelle en zone inondable. Décision défavorable
L7 R13	Mme MORAUD Marie Dominique	Classement en zone constructible de la parcelle ZC149 (pour l'équivalent de 1ha) au lieu-dit La Figerasse	U	Favorable	Le projet est contraire aux objectifs de protection des espaces agricoles et de consommation économe des espaces, inscrit à l'article L121-1 du code de l'urbanisme Décision défavorable
R6	M. DEFAYE Eric	Reclassement en zone constructible de la parcelle ZC140 au lieu-dit La Figerasse	U	Favorable	La demande ne porte pas atteinte à l'environnement, à l'activité agricole et à la capacité des réseaux urbains. Cf. Demande R8 Décision favorable (pour un reclassement en zone U de l'unité formée par les parcelles 139 et 140)

p.1/2

Annexe à la délibération d'approbation de la Carte communale

référence	Nom du demandeur	Objet de la demande	Classement au zonage approuvé en 2006	Avis du commissaire enquête	Décision motivée
R7	M. CLEMOT Jean	Reclassement en zone constructible de la parcelle OA1349 (pour l'équivalent de 1000m ² en bordure de l'avenue de Peuplat) au lieu-dit Les Grands Champs	U	Favorable	En agglomération, le bord de l'avenue de Peuplat est desservi par l'ensemble des réseaux publics (y compris assainissement collectif). L'urbanisation au-delà du premier rang est impossible du fait de la qualité médiocre des terrains et porterait atteinte à l'environnement du chemin de randonnée ; la constructibilité de ce premier rang n'est pas de nature à compromettre une réponse aux besoins futurs. Décision favorable (pour un report de 50m de la limite de la zone U en bordure de l'avenue de Peuplat)
R8	Mme MAITRE Micheline	Reclassement en zone constructible de la parcelle ZC139 au lieu-dit La Figerasse	U	Favorable	La demande ne porte pas atteinte à l'environnement, à l'activité agricole et à la capacité des réseaux urbains. Cf. demande R6 Décision favorable (pour un reclassement en zone U de l'unité formée par les parcelles 139 et 140)
R10 L8	Mme JACOB	Classement en zone constructible des parcelles OA1128 et 2362 au Bourg (nord)	N	Favorable	Les terrains situés en bordure immédiate de la voie ferrée et sous son talus recueille régulièrement les eaux de ruissellement et celles s'infiltrant sous le ballaste. La parcelle 2361 correspond à une pompe de relevage du réseau collectif d'assainissement. Décision défavorable
R12	Mme BILLY	Rectification d'une anomalie cadastrale	U	Favorable	Les rectifications du cadastre ne relève pas de la carte communale.
R14	Mme RODRIGUEZ Marie Pierre	Reclassement en zone U des parcelles lui appartenant (non précisées)	?	Favorable	Pour les motifs évoqués pour la demande R7, la parcelle OA1338 appartenant à Mme RODRIGUEZ, pour sa partie en bordure de l'avenue de Peuplat est reclassée en zone U. Décision favorable (pour un report de 50m de la limite de la zone U en bordure de l'avenue de Peuplat)
R15	MM. ANDRILLON Jean Yves Georges Emmanuel	Maintien hors de la zone constructible des parcelles OA1128 et 2362 au Bourg (nord) (partiellement inondées en 1982)	N	Favorable	Les terrains situés en bordure immédiate de la voie ferrée et sous son talus recueille régulièrement les eaux de ruissellement et celles s'infiltrant sous le ballaste. La parcelle 2361 correspond à une pompe de relevage du réseau collectif d'assainissement. Décision favorable (au maintien hors de la zone U)

Avertissement : seuls sont reprises ci-dessus les demandes de modification du zonage de la carte communale
L= demande par Lettre ; R= demande par Registre

p.2/2

2014/06/02 - ABRIBUS ET PANNEAUX D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire présente au conseil la simulation de l'entreprise VEDIAU concernant d'implantation de 2 abribus, de 2 panneaux publicitaires aux entrées du village, conformes à la réglementation, ainsi qu'un panneau d'affichage municipal devant la mairie.

Le projet reçoit l'approbation unanime du conseil municipal qui charge Monsieur le Maire de demander s'il serait possible d'obtenir un deuxième panneau d'affichage municipal et de signer la convention, valable 10 ans.

2014/06/03 - INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE

Annule et remplace la délibération 2014/04/01 du 17 avril 2014

Le maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Enfin, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs

de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marie LAUVERGNAT a été nommé receveur municipal pour la commune de ROUFFIAC,

CONSIDÉRANT que sur la base des textes susvisés, il sera demandé à M. Jean-Marie LAUVERGNAT d'assurer des prestations de conseil,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. Jean-Marie LAUVERGNAT une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.

Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'accorder à M. Jean-Marie LAUVERGNAT une indemnité de 30,49 € par an à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la durée du mandat.
- que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».

2014/06/04 - NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (Pays Saintonge Romane)

Le Pays de Saintonge Romane se propose de numériser les documents d'urbanisme des communes. Un devis nous a été fourni (195 € HT pour la numérisation à partir d'un document papier ou 180 € HT à partir d'un fichier PDF).

Monsieur le Maire propose de souscrire à ce projet dès que notre carte communale sera validée par les services préfectoraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la numérisation de la carte communale,
- charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

2014/06/05 - PARTAGE DE L'ACTIF DU SYNDICAT MIXTE

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte est dissout depuis le 31 mars 2014. Une fois les dernières écritures comptables passées, certaines recettes n'ayant pas encore été créditées, la trésorerie et l'actif du Syndicat devront être reversés aux deux communes adhérentes : St SEVER et ROUFFIAC, suivant des modalités à définir par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose deux solutions :

- soit une répartition calculée par rapport au nombre d'habitants : 504 pour ROUFFIAC (44 %) et 641 pour St SEVER (56 %).
- Soit au prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier 2014 : pour ROUFFIAC : 47,64 % et St SEVER : 52,36 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, choisit, à l'unanimité, la première solution et autorise le Comptable du Trésor à reverser aux communes les sommes attendues selon la répartition par habitant.

2014/06/06 - CONVENTION AVEC SAINT-SEVER DE SAINTONGE

L'assemblée délibérante propose une convention qui sera soumise mardi 10 juin aux élus de ST-SEVER. La prévision d'une enveloppe en début d'année pour couvrir certaines dépenses d'investissement devra être validée par le Comptable municipal.

2014/06/07 - MISE À JOUR DU SITE INTERNET

Monsieur le Maire a reçu le prestataire retenu lors de la dernière réunion de conseil pour déterminer les modalités de la maintenance de notre site INTERNET.

Un devis a été fourni (300 € TTC par an + 200 € TTC la première année pour la mise à niveau du système).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le devis proposé,
- Charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

2014/06/08 - DEVIS SO. PO. TP CHEMIN DES CHOLETTES

Le chemin des Cholettes est mitoyen avec Montils. La SO. PO.TP a établi un devis qui laisse à chaque commune une participation de 5 720 € HT. Les élus rouffiacais acceptent le devis à l'unanimité et chargent Monsieur le Maire de faire réaliser les travaux.

2014/06/09 - DOCUMENT UNIQUE

Le Document Unique est obligatoire pour tout employeur. Il consiste à déterminer et évaluer les risques encourus par le personnel dans l'exercice de sa profession, à en diminuer, voire supprimer, les effets par l'amélioration des conditions de travail, la préconisation de postures entre autres. Un chargé de mission de la CDA est missionné pour nous aider à établir ce document qui devrait être terminé avant la fin de l'année.

2014/06/10 - ASSOCIATION FONCIÈRE : DÉSIGNATION DE 3 MEMBRES

Renouvelable tous les 6 ans, le mandat du bureau actuel (11 membres) est arrivé à expiration le 16 novembre 2012. Par délibération du 29 janvier 2013, le conseil municipal avait nommé 5 membres (le Maire ou son représentant est membre de droit). La Chambre d'Agriculture devait en désigner 5 autres.

La Chambre d'Agriculture a contacté tous les pressentis et n'a pas réussi à trouver 10 membres conformes à ses desiderata.

Après avoir interrogé les services de la DDTM, il a été possible de réduire le bureau à 7 membres au lieu de 11. Une Assemblée générale de l'Association Foncière de Remembrement a modifié ses statuts dans ce sens en date du 03 juin 2014.

Monsieur le Maire demande à Aline CLEMOT d'être son représentant au sein de cette assemblée. Il revient donc au conseil municipal de nommer 3 membres.

Après concertation, les 3 membres proposés par le conseil municipal sont :

- Monsieur GUÉLIN Étienne,
- Monsieur MARTINAUD Éric,
- Monsieur MALLET Didier.

2014/06/11 - TÉLÉ-SAUVEGARDE

Le premier magistrat précise qu'en cas de sinistre sur l'ordinateur, toutes les données seront perdues. Il convient de recourir à une télé-sauvegarde. 2 devis ont été demandés, l'un au Syndicat Informatique et l'autre à Rex Rotary, le fournisseur de notre photocopieur.

Des explications complémentaires seront demandées notamment sur l'étendue de la sécurité informatique proposée.

2014/06/12 - PROGRAMME DE VOIRIE

La commission a fait le tour de la commune pour déterminer les rues où des travaux seraient nécessaires. Des devis vont être demandés.

2014/06/13 - RÉGION

Le Maire expose au conseil municipal le projet de la réforme territoriale qui inclut une nouvelle carte des régions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, souhaite que le département de la Charente-Maritime, pour des raisons de proximité mais aussi d'histoire, de culture et d'organisation économique et de la vie collective contemporaine, soit rattaché à la région Aquitaine avec Bordeaux comme métropole régionale, même si la région actuelle Poitou-Charentes devait être éclatée.

2014/06/14 - QUESTIONS DIVERSES

- Sono portable : un devis avait été demandé à AR'SCÈNE. Le montant, 599 €, dépasse les prévisions budgétaires. Aucune suite ne sera donnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Signatures :

J. ARNAUD

J. ARNAUD p/C. MARC

P. DESTRIEUX

R. BERNALEAU

P. RENAULT

L. TOUZINAUD

M. DEVER

H. TORCHUT

E.SEGUIN

JL RÉTAUD

A. CLEMOT